



CONDITIONS GENERALES DU CREDIT A TEMPERAMENT

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions suivantes régissent les rapports des parties en matière de crédits à tempérament conclus entre :

- BNP Paribas Fortis SA, ci-après dénommée "la Banque";
- le ou les bénéficiaires du crédit, ci-après dénommés "le crédité" (c.-à-d. la personne physique ou morale agissant à des fins relevant de l'exercice de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales), la Banque se réservant le droit, en cas de pluralité de bénéficiaires, de qualifier de "crédité" qui que ce soit d'entre eux. En cas de pluralité de bénéficiaires, chaque crédité a la faculté d'accomplir seul toutes les opérations avec la Banque et sa signature engagera tous les autres.
- toutes autres personnes ayant directement ou indirectement constitué une sûreté personnelle ou réelle, ou contracté un engagement, au profit de la Banque, sous quelque forme que ce soit, ci-après dénommées le "tiers-garant", la Banque se réservant le droit, en cas de pluralité de tiers-garants, de qualifier de "tiers-garant" qui que ce soit d'entre eux.

Article 2 - Libération des fonds

1. Si les conditions particulières prévoient la constitution de sûretés, la mise à disposition des fonds n'aura lieu qu'après constitution de ces sûretés et établissement des actes requis.
2. Sans préjudice des dispositions du présent article au point 1, les fonds ne peuvent être libérés, si le crédit est destiné au financement d'un bien ou d'un service mentionné dans les conditions particulières, qu'au moment où l'un des crédités confirme la fourniture du bien ou du service. Cette confirmation doit se faire par un écrit daté et signé par le crédité (exemple, un bon de livraison).
3. Les fonds sont toujours libérés en une fois, pour la totalité du montant du financement.

Article 3 - Conditions financières

1. Le crédité déclare renoncer au bénéfice des articles 1253 et suivants du Code civil et confère par conséquent à la Banque le droit d'imputer les paiements sur toutes les sommes dues en vertu de ce contrat, même s'ils ont été effectués pour des raisons sans aucun rapport avec ce contrat, sauf s'ils sont destinés au remboursement anticipé d'un autre crédit.
2. Le tiers-garant renonce à réclamer le bénéfice du terme stipulé au profit du crédité au cas où, pour quelque raison que ce soit, ce dernier en serait déchu.
3. Sauf convention contraire, les intérêts et indemnités sont calculés pour le nombre exact de jours écoulés de la période d'intérêt, sur base d'une année de 360 jours.

Article 4 - Non-respect d'obligations contractuelles

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le crédité aura à payer des intérêts de retard sur les sommes qui, dans le cadre de son crédit, n'ont pas été payées à leur échéance et ce jusqu'au jour de leur paiement effectif. Il aura en outre à payer tous les frais d'envoi de lettres de mise en demeure pour chaque échéance impayée.
2. En cas d'exigibilité du crédit en application de l'article 7, l'article 4.1 s'applique jusqu'au jour du paiement.
3. Tous les frais afférents à ce crédit, notamment frais de dossier, frais de clôture, frais relatifs aux sûretés, frais de recouvrement, frais administratifs récurrents, droits et taxes, sont à charge du crédité.

Article 5 - Expansion économique

En souscrivant ce crédit, le crédité dispense la Banque d'introduire toute demande relative aux avantages prévus par les lois d'expansion économique en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 6 - Cession de droits

La Banque se réserve le droit de céder ses droits et obligations, en tout ou en partie, à un ou plusieurs tiers ou de subroger un ou plusieurs tiers dans ses droits et obligations, en tout ou en partie, avec les conditions et sûretés qui y sont attachées, sans avoir à demander l'accord du crédité.

Article 7 - Exigibilité immédiate

La Banque a le droit de suspendre ou de dénoncer le crédit, en tout ou en partie, avec effet immédiat et sans mise en demeure, si le crédité a obtenu le crédit par de fausses déclarations, ou s'il fait protester sa signature, ou en cas de faillite ou insolvabilité notoire, cessation de paiement, demande de

sursis de paiement, demande de concordat amiable ou judiciaire ou de règlement collectif de dettes, ou si une sûreté constituée à la conclusion du contrat a diminué de valeur, ou si le crédité ne paie pas la somme due à l'une des échéances ou qu'il ne respecte pas ses autres obligations envers la Banque, ainsi que dans tous les autres cas où la loi prévoit l'exigibilité immédiate d'une dette à terme, ou si tout ou partie des biens du crédité font l'objet d'une saisie, ou si le crédit a financé un bien fortement endommagé, détruit ou aliéné, ou si l'une des circonstances suivantes survient dans le chef du crédité ou d'un tiers-garant : décès, absence, fait ou mesure portant atteinte à la capacité civile ou juridique, modification volontaire du régime matrimonial ou action à cet effet, susceptible de nuire aux intérêts de la Banque, fusion, scission, apport ou cession d'universalité ou de branche d'activité, désaccord au sein de l'organe de gestion de la société, modification substantielle de l'actionariat susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque de la Banque.

La dénonciation du crédit en application du présent article entraîne l'exigibilité immédiate des échéances à venir et oblige le crédité au remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues, tant en capital qu'en intérêts, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de remploi.

Article 8 - Clause de vie privée

BNP Paribas Fortis SA dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, traite vos données à caractère personnel en vue de la gestion des relations résultant du crédit à tempérament ainsi que de la prospection commerciale pour les produits proposés par les sociétés du Groupe BNP Paribas Fortis. Les données en question peuvent être communiquées à ces sociétés. Vous avez le droit de vous opposer à leur usage commercial. Vous avez également le droit de consulter les données qui vous concernent et de les faire rectifier.

Le crédité autorise la Banque à communiquer aux tiers qui y ont un intérêt légitime, le défaut de paiement d'une ou de plusieurs échéances visées dans le présent contrat.

Enregistrement au Point de Contact Central (PCC) de la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Le numéro du crédit de même que l'identité de chaque preneur de crédit fait l'objet d'un enregistrement au point de contact central auprès de la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 322 §3 du Code IPP 92 et l'Arrêté Royal d'Exécution du 17 Juillet 2013.

La Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, est responsable du traitement des données transmises.

Objectifs du traitement : l'enregistrement a uniquement pour but de déterminer d'une part le montant imposable des revenus du preneur de crédit et d'autre part sa situation financière, afin d'assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal ainsi que les centimes additionnels, des accroissements d'impôt et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Chaque preneur de crédit a un droit de consultation des données enregistrées à son nom par le PCC auprès de la BNB, et ce selon les conditions déterminées par l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013.

A cette fin, le preneur de crédit envoie une demande écrite, datée et signée à la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles. Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de sa carte d'identité comme indiqué dans l'Arrêté Royal susmentionné.

Le preneur de crédit qui n'est pas une personne physique joint à sa demande écrite une photocopie recto-verso bien lisible de la carte d'identité, comme indiquée ci-dessus, délivrée à son mandataire, ensemble avec la preuve de la procréation.

Chaque preneur de crédit peut demander gratuitement la correction ou la suppression des données d'identité ou de crédit reprises à son nom au PCC.

A cette fin, le preneur de crédit envoie sa demande au donneur de crédit qui, le cas échéant, transmettra la correction à la BNB.

Les données transmises au PCC sont conservées pendant un délai de huit ans prenant cours à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle le dernier contrat de ce type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou s'est terminé.

Article 9 - Droit applicable - Tribunaux compétents

Toutes les obligations des parties, en ce compris les tiers-garants, nées du présent contrat de crédit sont régies par le droit belge. Le crédité et les tiers-garants reconnaissent expressément, en cas de litige né du présent contrat, la compétence des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège de la Banque tel qu'indiqué en début de contrat.



Article 10 - Election de domicile

BNP Paribas Fortis SA élit domicile en son siège social, et le crédité, et le cas échéant le tiers-garant, à l'adresse de leur domicile ou siège social actuel, ou le cas échéant, à l'adresse qui a été communiquée en dernier lieu par écrit à la Banque.

Le crédité et le cas échéant le tiers-garant s'engagent à aviser la Banque, immédiatement et de leur propre initiative, de leur changement d'adresse. Ils autorisent en outre la Banque à demander auprès de l'Administration compétente, en leur nom, pour leur compte et à leurs frais, une recherche d'adresse les concernant, un extrait du registre de la population et/ou des étrangers.